

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'agrément de la société ORTEC
Services Environnement pour la réalisation des vidanges et
la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination
des matières extraites des installations d'assainissement
non collectif

Le préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, R.211-25 à R.211-45 et R.214-5
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;
- Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrête préfectoral n°79-2010-004-MV du 25 octobre 2010 portant agrément de la société ORTEC Services Environnement pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** l'arrêté du 12 septembre 2019 modifiant l'agrément de la société ORTEC Services Environnement pour la réalisation de vidange et prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu** les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature générale à monsieur Thierry Chatelain, directeur département des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 24 novembre 2020, portant subdélégation de signature à monsieur Cyril Mouillot, chef du service eau et environnement à la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément du 12 juin 2020, modifiée le 05 octobre 2020, présentée par monsieur Christophe Gaudin, directeur de l'agence ORTEC Services Environnement - ZI Saint Florent, rue du sud – 79000 NIORT ;
- Vu** la convention de la Communauté d'Agglomération Niortaise du 7 octobre 2013 pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de "goillard" à Niort ;

Vu la convention de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle du 17 avril 2019, pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de "port neuf" à La Rochelle ;

Vu la convention de la Communauté de communes du Haut Val de Sèvre du 11 septembre 2020 pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de "charnay" à Nanteuil ;

Vu la convention du syndicat départemental "eaux de vienne -Siveer" du 3 mai 2020, pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de Chatellerault (UDEP) ;

Vu la convention du syndicat départemental "eaux de vienne -Siveer" du 26 août 2020, pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de Lusigan ;

Vu la convention de la Communauté d'Agglomération de Poitiers du 24 mai 2019, pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration "la folie" de Poitiers ;

Considérant que la société ORTEC ne justifie pas de l'accès à la station d'épuration de de "port neuf" à La Rochelle pour une capacité de 3 640 m³/an, qu'un agrément pour cette quantité ne peut lui être délivré, et qu'il y a lieu de prendre en compte la quantité de 250 m³/an mentionnée dans la convention du 17 avril 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément de la société ORTEC Services Environnement ZI Saint-Florent – rue du sud – 79000 Niort, inscrite au RCS (registre du commerce et des sociétés) d'Aix en Provence, sous le numéro RCS AIX 790 208 920 n° de gestion 2012 B 2494, domicilié 550, rue Pierre Berthier – parc de pichaury- CS 80348 - 13100 Aix en Provence, pour la réalisation des vidanges et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour cette activité est le n° 79-2020-002-MV.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 19 550 m³.

Article 2 : Description de l'activité

La société ORTEC Services Environnement assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans la station d'épuration de goillard à Niort, pour 3000 m³/an par convention du 7 octobre 2013 ;
- dépotage dans à la station d'épuration de "port neuf" à La Rochelle pour 250 m³/an par convention du 17 avril 2019;

- dépotage dans la station d'épuration de "charnay" à Nanteuil, pour 2900 m³/an (8 m³/jour) par convention du 11 septembre 2020;
- dépotage dans la station d'épuration de Lusignan (86), pour 400 m³/an par convention du 26 août 2020 ;
- dépotage dans la station d'épuration "la folie" de Poitiers (/86), pour 7800 m³/an (40 m³/jour) par convention du 24 mai 2019,
- dépotage à la station d'épuration de (UDEP) Chatellerault (86), pour 5200 m³/an par convention du 3 mai 2020 ;

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 10 (*dix*) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention "Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service police de l'eau *avant le 1er avril* de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte *a minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet (service police de l'eau de la direction départementale des territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté

Ces contrôles peuvent être inopinés.

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 qui fixe les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le demandeur porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans l'arrêté initial, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité " du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 "description de l'activité" du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Niort, La Rochelle, Nanteuil, Lusignan, Poitiers, et Chatellerault, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires de Niort, La Rochelle, Nanteuil, Lusignan, Poitiers, et Chatellerault, le responsable de l'office français pour la biodiversité des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet, par délégation,

Le directeur, par subdélégation,

Le chef du service eau et environnement,



Cyril Mouillot